

Arrêté n°2021 DCPAT/BE- 226 en date du 16 novembre 2021

portant mise en demeure à l'encontre de la société Metal Fer Recyclage, pour les installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite sur la commune de Bonneuil Matours

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPAT-021 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-251 en date du 7 septembre 2011 autorisant Monsieur le Directeur de la société METAL-FER RECYCLAGE à exploiter, sous certaines conditions, au lieu dit "L'Oisillon", commune de BONNEUIL-MATOURS, des installations de stockage et de traitement de déchets de métaux et de véhicules hors d'usage ainsi que des installations de transit de déchets industriels et ménagers, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-DCPAT/BE-186 du 17 novembre 2017 portant agrément de la société METAL-FER RECYCLAGE pour l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU), au lieu-dit « L'Oisillon » 86210 BONNEUIL-MATOURS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021 DCPAT/BE-020 en date du 4 février 2021 portant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-251 en date du 7 septembre 2011 autorisant Monsieur le Directeur de la société METAL-FER RECYCLAGE à exploiter, sous certaines conditions, au lieu dit "L'Oisillon", commune de BONNEUIL-MATOURS, des installations de stockage et de traitement de déchets de métaux et de véhicules hors d'usage ainsi que des installations de transit de déchets industriels et ménagers, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 12 mars 2009 par Monsieur le Directeur de la société METAL-FER RECYCLAGE pour l'exploitation, au lieu-dit "L'Oisillon", commune de BONNEUIL-MATOURS, d'installations de stockage et de traitement de déchets de métaux et de véhicules hors d'usage ainsi que d'installations de transit de déchets industriels et ménagers,

activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date établi le 19 octobre 2021 à la suite de la survenue d'un incendie le 13 octobre 2021 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 19 octobre 2021, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 18 octobre 2021 ;

Considérant que dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, page 122, l'exploitant indique que les eaux provenant de la zone de stockage des VHU ainsi que les écoulements provenant des autres zones de stockage seront collectés dans un bassin étanche en point bas du site ;

Considérant que cet engagement a été repris à l'article 7.5.6.1 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2011 susvisé ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 15 octobre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les eaux d'extinction de l'incendie survenu le 13 octobre 2021, ayant affecté le stock de ferrailles cisailées, ont été rejetées dans le fossé en bordure ouest du site et que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.5.6.1 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2011 susvisé ;

Considérant que cet écart réglementaire est susceptible de générer un risque important pour l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Metal-Fer Recyclage de respecter les prescriptions de l'article 7.5.6.1 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2011 susvisé ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Exploitant

La société Metal-Fer Recyclage, dont le siège social est situé au lieu dit L'oisillon, commune de Bonneuil-Matours, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour ses installations situées à cette même adresse.

ARTICLE 2 - Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en conformité ses installations avec les prescriptions de l'article 7.5.6.1 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2011 susvisé en aménageant sa plateforme afin que les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) soient raccordées à un bassin de confinement.

ARTICLE 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être

engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 5 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Bonneuil Matours sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société Metal-Fer Recyclage, lieu-dit L'oisillon, 86210 Bonneuil-Matours,

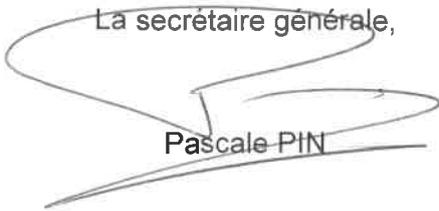
et dont copie sera transmise à :

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- monsieur le maire de Bonneuil Matours,
- monsieur le sous-préfet de Châtelleraut.

Poitiers, le 16 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation

La secrétaire générale,



Pascale PIN

